Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 57 (1995)

Heft: 11

Rubrik: Loi et droit

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Info ASETA: une nouvelle ordonnance succède à l'OCE

Les modifications

La nouvelle OETV «Ordonnance sur les exigences techniques requises des véhicules routiers» est en vigueur à partir du 1er octobre 1995. Pour tout ce qui touche aux «exigences techniques», elle servira la fois d'indicateur et de lien entre la législation de la CE et le droit helvétique. L'OETV succède à l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers, OCE. Notre tableau donne une vue d'ensemble systématique des modifications, 22 au total qui concernent les véhicules agricoles.

Ce tableau

- compare
- cite les différences entre l'ancien et le nouveau droit
- se réfère la juridiction de la CE.



Exigences techniques requises aux tracteurs ou à d'autres véhicules routiers. I'OETV fait le lien avec la législation de la CE. (photo: Zw.)

Renflements de pneumatiques sur tous les véhicules

- déduire 1,5 cm de chaque côté pour les renflements OCE 7

- les zones aplaties et d'autres parties en caoutchouc sont exclues de la largeur du véhicule **OETV 38/1** CE 89/173 Annexe 1, ch. 1.2

Vitesses limitées au moyen d'un régulateur

- interdiction de bloquer les vitesses OCE 18/3

- une protection efficace est requise **OETV 48/2** EC 92/24 Annexe 1, ch. 7.2.2

Charnières aux portes de tracteurs roulant à > 40 km/h

- les charnières des portes latérales doivent être à l'avant

- supprimé

OCE 23/4

OETV 118 /e; CE 80/720 Annexe 1, alinéa III

Rétroviseurs montés sur les tracteurs

- extensibles >1.30 m OCE 25/2, 47/2

- 2 rétroviseurs donnant un champ de vision de 100 m min. vers l'arrière. OCR 58/5; OETV 166, 112 CE 74/346 Annexe, chiffre 2.5

Lampes de travail montés sur les véhicules agicoles

- en cas d'éclaiarage faible, lampe témoin exigée OCE, 29/10

- plus exigé. VTS 165/5 CE 78/933 Annexe 1 ch..4.15 11

Largeurs supérieures pour chariots de travail > 2.5 m

 autorisation à demander si reconnus par l'OFP OCE 48/3

- autorisation accordée s'ils figurent sur la liste OETV 27/2, Annexe 3

22 TA 11/95

- autorisation à demander si reconnues par l'OFP OCE 72/3	OETV 27/2, Annexe 3
Plaques de contrôle	es pour véhicules agricoles
- montées qu'à l'avant;	- montées à l'avant ou à l'arrière
OCE 48/4	OETV 162; CE 74/151 Annexe 2
Contrôle du brui	t des tracteurs agricoles
- bruit mesuré au régime maximal	- bruit mesuré à l'accélération, valeur limite
valeur limite 84 dB(A). OCE Annexe 4/353	89 dB(A) OETV Ann. 6/37 CE 74/151 Annexe 6
Freins moi	ntés sur monoaxes
- freins superflus, si le véhicule ne peut pas se me	ttre - freins superflus si le véhicule ne peut pas se mettre
en mouvement sur une déclivité de 16%	en mouvement sur une déclivité de 12%
OCE 58/3	OETV 169
	sur remorques agricoles
- freins superflus, si la remorque ne peut pas se	- freins superflus si la remorque ne peut pas se mettre
mettre en mouvement sur une déclivité de 16%	en mouvement sur une déclivité de 12%
OCE 72/4	OETV 208/2
	ment de tracteurs agricoles
- effet avec train de remoques toléré jusqu' à 16%	- tracteur seul 18%, avec la remorque (max 3 to) 12%
OCE 15/6	OETV Annexe 7/243
	e de tracteurs agricoles
- décélération 2.5 m/s ²	- décélération 2.4 m/s ² pour le contrôle de frein
	The state of the s
OCE Annexe 1	Cat. 0 OETV Annexe 7/241
	accord pour tracteurs agricoles
- indication 0.8 s et 120 cm3 OCE 49/2-3	 pression maximale pour la décélération prescrite: 100 bar OETV 163/5 CE 89/173 Annexe 6
Frein de service montés sur les remorques a	gricoles importées ou mises en service dès le 1.10.97
- décélération prescrite 90% de 2.5 m/s ²	- décélération de 2.5 m/s ²
OCE Annexe 1/3	OETV Annexe 7/341
Centre de gravité (des remorques à un essieu
- 20% du poids total OCE 64/2	- 10% du poids total, max.1 t OETV 184/1
	s remorques à deux essieux
- 20% du poids total OCE 64/2	- 40% du poids total OETV 184/2
	éhicules n'excédant pas 30 km/h
	- forme triangulaire autorisée
	OETV 68/4 Annexe 4
Marguago arrièro nous	les véhicules excédant 30 km/h
Marquage arriere pour	
	- forme rectangulaire autorisée
	OETV 68/3 Annexe 4/ 8
Plaques d'identification arrière pou	ır remorques d'un poids supérieur à 750 kh
	- forme rectangulaire autorisée
1	OETV 68/ 3 Annexe4/9
Disposition	s spéciales allégées
- 40 km/ h OCE 47/1	- 45 km/h OETV 118
	par des véhicules à traction sur 4 roues
- autorisation limitée	- à immatriculer dès le 1.1. 1996 OETV 223/2

TA 11/95